

C2005-104 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 novembre 2005 aux conseils du groupe Thales relative à une concentration dans le secteur de la production et de la vente de systèmes d'armes et de munitions

NOR : *ECOC0600013Y*

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 24 octobre 2005, vous avez notifié le projet d'acquisition par Thales SA (ci-après « Thales ») du contrôle exclusif de la société TDA Armements SAS (ci après « TDA »), jusqu'alors détenue conjointement par Thales et EADS Deutschland GmbH.

L'opération consiste en l'acquisition par Thales de la part du capital de TDA détenue par EADS Deutschland GmbH (soit 50 %) ainsi que des droits de vote qui y sont associés. [...].

I. – LES PARTIES CONCERNEES ET L'OPERATION

Le groupe Thales est actif dans les secteurs des systèmes aéronautiques, de la défense et de la sécurité. Ses activités s'articulent autour de six divisions : la division Aéronautique, la division des Systèmes Aériens, la division des Systèmes Terre et Interarmées, la division Naval, la division Sécurité et la division Services.

La société TDA assure la conception, la production et la vente de systèmes d'armes et de munitions. Elle a été conjointement créée en 1994 par les sociétés Thales et EADS Deutschland GmbH pour regrouper l'ensemble de leurs activités en matière d'armement. La création de TDA s'est ainsi traduite par un retrait de Thales et EADS des marchés de l'armement et par un engagement de non-concurrence contracté en sa faveur.

L'opération constitue une concentration au sens des dispositions de l'article L. 430-1 du code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées¹, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est de ce fait soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. – MARCHES CONCERNES

Plusieurs marchés de produits sont concernés par l'opération dont la délimitation géographique répond aux spécificités du secteur de la défense.

1. Les marchés de produits

L'opération impacte le secteur des systèmes d'armements et de munitions sur lequel les autorités de concurrence ont précédemment identifié cinq marchés de produits² :

- Le marché des mortiers ;
- Le marché des armes antiblindés non guidées ;
- Le marché des sous-systèmes installés sur hélicoptères ;
- Le marché des fusées de proximité ;
- Le marché des têtes militaires.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier qu'il n'est pas nécessaire de définir plus précisément les marchés concernés dans la mesure où, quelle que soit la définition de marché retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

2. Les marchés géographiques

La pratique de la Commission européenne tend à considérer que les marchés des systèmes d'armements et de munitions sont de dimension nationale lorsque le pays dispose d'un fabricant local susceptible de lui fournir les produits concernés ³, et de dimension internationale lorsque le pays doit chercher un fournisseur qui ne soit pas un acteur national.

En matière de défense, les impératifs de sécurité justifient en effet que les gouvernements privilégient les producteurs nationaux par rapport à leurs concurrents étrangers même si une tendance à l'internationalisation des marchés a pu se dessiner récemment⁴. La définition exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte en l'espèce.

III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

Au cas d'espèce, le passage à un contrôle exclusif de Thalès sur TDA ne modifie pas de manière sensible le jeu concurrentiel sur les marchés concernés.

Thales et EADS n'étaient pas présentes sur les marchés concernés du fait de la clause de non-concurrence qu'elles avaient contractée au bénéfice de TDA lors de la création de cette dernière.

L'expiration de cette clause de non-concurrence [...] ans après la réalisation de l'opération pourra également permettre à terme à EADS de se repositionner sur ces marchés.

Par ailleurs, le contrôle exclusif qu'exercera Thalès sur TDA et donc de ses droits de propriété intellectuelle ne devrait pas lui conférer un avantage concurrentiel dans les autres secteurs d'activité où le groupe est actif. En effet, les accords passés lors de la création de TDA attribuaient à Thalès et EADS une licence gratuite⁵ permettant l'accès à la technologie de TDA ainsi que son utilisation dans le cadre d'activités de production ne relevant pas de la clause de non-concurrence.

Il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

Nota. – A la demande des parties notifiantes, des informations relatives au secret des affaires ont été occultées et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale.

Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

1 Conformément à la pratique décisionnelle nationale et communautaire (et notamment au point 3 de la communication de la Commission européenne sur la notion d'entreprises concernée) le chiffre d'affaires à prendre en compte dans le cadre d'un passage conjoint à un contrôle unique est celui de la société cible dans son ensemble (cette entreprise cessant d'être une entreprise commune à l'issue de l'opération) et celui du groupe acquéreur, auquel il convient éventuellement de soustraire la part du chiffre d'affaires de l'entreprise cible si celle-ci a été consolidée dans ses comptes.

2 Décision de la Commission européenne M. 527 Thomson/Deutsche aerospace AG du 2 décembre 1994 autorisant la création de TDA.

3 Décision M. 527 précitée.

4 Cf. décision de la Commission européenne M. 1745 EADS.

5 Article 11.2 du Pacte d'actionnaires de TDA du 29 septembre 1994.